

MAIRIE DE VOUHÉ

Département
Charente-Maritime

Arrondissement
Rochefort

Canton
Surgères

REÇU
14 MARS 2016
S/P ROCHEFORT

Arrêté relatif à la circulation et à la divagation des chiens

Le Maire de la Commune de Vouhé ;
Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 213 du Code rural, modifié par la loi n°89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1 A, 213-1 et 213-3 du même code ;
Vu le décret n° 76-1085 du 2 novembre 1976 ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRETE

Art. 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Art. 2 : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Art. 3 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Art. 4 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Art. 5 : Les contraventions au présent arrêté, qui seront transmises au Sous-Préfet de Rochefort, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Art. 6 : M. le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Mme la Sous-préfète.

Fait à Vouhé, le 10 mars 2016

Le Maire,

Thierry BLASZEZYK.

